



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 22

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox  
  
- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter  
M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger  
M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen  
Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Marc Angel

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 est approuvé.

## 2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président propose de baser les discussions de la présente réunion sur le document de synthèse repris en annexe (cf. Annexe 1) qui liste les amendements d'ores et déjà validés et les nouvelles propositions.

### Article 49

En ce qui concerne la primauté du droit international, il est rappelé que la Commission de Venise a relevé l'absence de disposition générale sur la hiérarchie des normes sous le point 18 de son avis. En effet, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle avait écarté cette idée quand elle a décidé de ne pas faire de préambule, le principe de primauté du droit international étant consacré en droit luxembourgeois. Lors de la réunion du 29 mars dernier, il a été proposé d'examiner des formulations d'autres constitutions européennes et de revenir ultérieurement sur ce point.

Suite aux recherches effectuées, M. le Président propose d'amender l'article 49 comme suit :

« **Art. 49.** Le Chef de l'Etat fait et défait les traités. Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. **Le Luxembourg ne ratifie les traités que pour autant ils sont conformes à la Constitution.**

Les traités **valablement ratifiés par la Chambre des Députés font partie du droit interne.**

**Ils approuvés** sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. »

Cette proposition suscite de nombreuses réactions :

- M. Fernand Kartheiser s'interroge sur l'interprétation de ces dispositions : d'après lui, si les traités font partie du droit interne, leur primauté est remise en cause. Par ailleurs il remet en question le terme « valablement ».
- Qu'en est-il des traités signés, mais non ratifiés, alors qu'un traité signé correspond à un engagement du Gouvernement de le ratifier. Dès lors, l'Etat signataire s'engage à ne rien faire qui soit contraire au traité en question.
- De plus la séquence (entre signature, ratification, approbation et intervention du législateur) n'est pas claire.
- D'après M. Alex Bodry, si le principe édicté par l'article 49 est respecté, le problème de la hiérarchie ne se pose pas et les tribunaux appliqueront le droit international.
- M. Fernand Kartheiser propose de remplacer la 2<sup>e</sup> phrase par une disposition qui pourrait être libellée comme suit :  
« L'adhésion, l'acceptation ou la dénonciation d'un accord international sont soumises (ou sujettes) à l'approbation préalable de la Chambre des Députés. »  
La terminologie exacte est à vérifier. L'idée étant que l'approbation par la Chambre par le biais d'une loi précède l'instrument de ratification.

En conclusion, M. le Président rappelle qu'initialement l'article 49 se limitait à reproduire la disposition de l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, tout en prévoyant l'hypothèse de la dénonciation. Il propose de revenir ultérieurement sur ce point.

#### Article 74

Suite aux discussions lors des réunions précédentes, le co-rapporteur en charge du chapitre consacré à la Chambre des Députés, M. Henri Kox, propose d'amender l'article 74 comme suit :

« **Art. 74.** - Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés **contrôle l'action du Gouvernement et** peut demander **la leur** présence **d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement.**

**Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés.**

**Il présente à la Chambre des Députés les informations et les documents requis dans le cadre de ses attributions. »**

Les membres de la Commission approuvent les propositions de texte concernant le contrôle de l'action du Gouvernement et son obligation de répondre aux questions et aux interpellations. En revanche, ils proposent de reformuler la dernière phrase comme suit :

**« La Chambre des Députés reçoit, de la part du Gouvernement, les informations et les documents requis dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »**

Partant l'article 74 est amendé comme suit :

« **Art. 74.** - Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés **contrôle l'action du Gouvernement et** peut demander **la leur** présence **d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement.**

**Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés.**

**La Chambre des Députés reçoit, de la part du Gouvernement, les informations et les documents requis dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »**

En pratique, il semble que la première phrase prête souvent à discussion, notamment en ce qui concerne le respect des temps de parole. Afin de clarifier l'interprétation de l'article 74, il est proposé de préciser dans le commentaire de l'article que ces interventions ont lieu conformément aux modalités définies par le Règlement de la Chambre des Députés.

#### Article 82

M. Henri Kox propose d'amender l'article 82 comme suit :

« **Art. 82.** L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés, **votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 72, alinéa 3.**

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

La Commission approuve cette proposition.

#### Article 90

Comme discuté lors de la réunion du 4 juin dernier, M. le Président propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, de sorte que la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est engagée devant les juridictions ordinaires selon les règles de droit commun, sauf pour ce qui est de la citation directe.

Partant, l'article 90 est amendé comme suit :

« **Art. 90.** (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. **La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.**

(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement. »

#### Article 100

Le co-rapporteur en charge du chapitre consacré à la justice, M. Léon Gloden, se réfère au document élaboré par ses soins, diffusé le 13 juin et repris en annexe (cf. Annexe 2).

Il propose d'amender l'article 100 comme suit :

« **Art. 100.** (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) **Les magistrats du siège et du ministère public sont nommés à vie.**

La loi règle **leur** mise à la retraite ~~des magistrats du siège et de ceux du ministère public~~ pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions **disciplinaires prévues par la loi ne peuvent de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent** être prononcées **qu'à la suite d'une par** décision **du Conseil national de la de** justice. **Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.** »

Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe est inséré suite à la suggestion de la Commission de Venise de prévoir « au moins les éléments essentiels du mode de nomination des magistrats en conformité avec les normes relatives à l'indépendance du système judiciaire ».

Après discussion, les membres de la Commission décident de ne pas reprendre cette proposition. Par conséquent l'alinéa 1<sup>er</sup> initial retrouve son libellé d'origine.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le nouveau libellé de l'alinéa 2 prévoit que celles-ci sont prononcées à la suite d'une décision du Conseil national de la justice, et non

pas par décision de justice. Ce libellé est conforme aux dispositions de l'article 102<sup>1</sup>, alinéa 4, de la nouvelle Constitution et du projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice. Dès lors la dernière phrase devient superflue et peut être supprimée.

Partant, l'article 100 est amendé comme suit :

« **Art. 100.** (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi ne peuvent de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées qu'à la suite d'une par décision du Conseil national de la justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. »

### Article 103

En réponse aux observations de la Commission de Venise, M. Léon Gloden propose d'insérer un nouveau paragraphe 3 formulé comme suit :

**« (3) La Cour constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. »**

Ce wording correspond à celui de la 2<sup>e</sup> phrase de l'actuel article 95 qui dispose : « La Cour supérieure de justice règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. »

La Commission approuve cette proposition d'amendement.

M. Fernand Kartheiser rappelle que l'ADR est en faveur de l'élargissement des possibilités de saisine de la Cour constitutionnelle et défend l'idée que chaque citoyen devrait pouvoir saisir directement la Cour constitutionnelle.

M. le Président lui répond qu'il n'existe pas de majorité en faveur d'une telle modification qui risquerait par ailleurs de se répercuter tant sur le nombre d'affaires que sur la composition de la Cour, et d'engendrer des nominations politiques.

\*

En ce qui concerne les attributions de la Cour constitutionnelle, M. le Président signale que la proposition de révision prévoit à l'article 68 (3) la possibilité de recours contre les décisions prises par la Chambre des Députés en matière de vérification des pouvoirs de ses membres, mais qu'aucun recours n'est prévu en ce qui concerne la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen. Il soulève la question de savoir si les membres sont d'avis qu'en

---

<sup>1</sup> **Art. 102.** Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte l'indépendance des magistrats.

La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.

Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.

l'absence de disposition constitutionnelle, des attributions additionnelles peuvent être définies par la loi ou s'il serait préférable de prévoir une disposition constitutionnelle qui préciserait que la loi, le cas échéant adoptée à la majorité qualifiée, peut définir des attributions additionnelles.

Les membres de la Commission approuvent cette dernière approche. Une formulation sera proposée lors d'une prochaine réunion.

\*

M. le Président soulève par ailleurs l'absence, dans la proposition de révision, d'une disposition concernant l'intervention des forces armées en rappelant les observations de la Commission de Venise<sup>2</sup>. Selon l'orateur la simple suppression de la disposition constitutionnelle (actuellement inscrite à l'article 37, dernier alinéa<sup>3</sup>) de la déclaration de guerre n'est pas satisfaisante.

Partant, il propose de réfléchir à une formulation qui garantit le principe que la Chambre des Députés donne son accord au préalable.

Une possibilité pourrait être de compléter l'article 111 par la disposition suivante :

« Tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requiert l'accord de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi. »

M. Fernand Kartheiser indique qu'il désapprouve la suppression de la déclaration de guerre, qui risque, selon lui, de créer une insécurité juridique et de desservir l'Etat d'un point de vue politique.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur ce point.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 : PPR 6030 – Liste des amendements et nouvelles propositions

Annexe 2 : Proposition pour les modifications par rapport au Chapitre de la Justice – Léon Gloden

---

<sup>2</sup> « 84. L'absence de possibilité de faire intervenir les forces luxembourgeoises à l'étranger sans autorisation du Parlement (article 81) pourrait en théorie poser problème en cas de crise, par exemple d'hostilités conduites par un autre pays. Une Constitution se doit de prévoir des hypothèses aussi graves, aussi peu plausibles qu'elles soient. En cas de crise exigeant une décision urgente, la ratification d'une telle intervention dans un délai bref pourrait être préférée. »

<sup>3</sup> Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 » de la Constitution. »

**PPR 6030****Liste des amendements**

1. L'article 15 est transféré sous la section 2 en tant que nouvel article 20. Les articles 15 à 20 sont renumérotés.

**Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.**

**Art. 2015. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.**

2. A l'article 37, la Commission propose de préciser que la limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi.

**Art. 37.** Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit **être prévue par la loi et** respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

3. L'article 41 est transféré sous la section 2 (l'endroit précis reste à définir, et l'article devra être reformulé.)

**Art. 41. L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits par les personnes atteintes d'un handicap.**

4. A l'article 58, la Commission propose de préciser les conditions dans lesquelles la régence prend fin (à valider).

**Art. 58.** Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 57, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.

La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

**La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles constatée par le Gouvernement.**

5. A l'article 64, paragraphe 3, un alinéa est ajouté in fine :

**Art. 64.** (1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

(2) Les députés sont élus pour cinq ans.

(3) L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.

**L'exercice du droit de vote est un devoir civique. Ses modalités sont réglées par la loi.**

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

6. A l'article 72, le terme « résolution » est remplacé par le terme « décision » à trois reprises.

**Art. 72.** La Chambre des Députés ne peut prendre de **décision résolution** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **décision résolution** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **décisions résolutions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

7. A l'article 85, le bout de phrase « outre leurs frais de déplacement, » est supprimé.

**Art. 85.** Les députés touchent, ~~outre leurs frais de déplacement,~~ une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

### **Nouvelles propositions :**

#### **Article 49**

« **Art. 49.** Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi.

**Le Luxembourg ne ratifie les traités que pour autant ils sont conformes à la Constitution.**



Les traités **valablement ratifiés par la Chambre des Députés font partie du droit interne.** **Ils approuvés** sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. »

#### Article 74

Art. 74. - Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés **contrôle l'action du Gouvernement et** peut demander la **leur** présence **d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement.**

**Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés.**

**Il présente à la Chambre des Députés les informations et les documents requis dans le cadre de ses attributions.**

#### Article 82

**Art. 82.** L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés, **votee à la majorité qualifiée prévue à l'article 72, alinéa 3.**

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

#### Article 90

**Art. 90.** (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. **La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.**

(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

#### Article 100

**Art. 100.** (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) **Les magistrats du siège et du ministère public sont nommés à vie.**

La loi règle **leur la** mise à la retraite **des magistrats du siège et de ceux du ministère public** pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions **disciplinaires prévues par la loi ne peuvent être de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent** être prononcées **qu'à la suite d'une par** décision

**du Conseil national de la de** justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

**Art. 103.** (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités déterminées par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

**(3) La Cour constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.**

**(43)** La Cour constitutionnelle est composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

**(54)** Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.

**(65)** L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

**(76)** Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.

## Proposition pour les modifications par rapport au Chapitre de la Justice :

- Quant au statut des magistrats :
  - A l'Article 100 on modifiera le point (3) comme suit :

*(3) Les magistrats du siège et du ministère public sont nommés à vie. La loi règle leur mise à la retraite pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.<sup>4</sup> Les sanctions disciplinaires prévues par la loi ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision du Conseil national de la justice [adoptée soit pour les motifs et avec les garanties de la défense prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, soit avec le consentement des intéressés : wording de la constitution italienne].<sup>5</sup> [Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi : à mon avis plus besoin].<sup>6</sup>*

- Quant à la Cour constitutionnelle

---

#### <sup>4</sup> Grundgesetz D :

Article 97 [Indépendance des juges]

(1) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

(2) Les juges nommés définitivement à titre principal dans un emploi permanent ne peuvent, avant l'expiration de leurs fonctions et contre leur gré, être révoqués, suspendus définitivement ou temporairement de leurs fonctions, mutés à un autre emploi ou mis à la retraite qu'en vertu d'une décision de justice, et uniquement pour les motifs et dans les formes définies par la loi. La législation peut fixer les limites d'âge auxquelles les juges nommés à vie sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. En cas de modification de l'organisation des tribunaux ou de leurs ressorts territoriaux, les juges pourront être mutés à un autre tribunal ou relevés de leurs fonctions en conservant toutefois le bénéfice de l'intégralité de leur traitement.

#### Constitution Belgique :

Art. 152

Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

#### <sup>5</sup> Constitution italienne

Article 107

Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être privés ou suspendus de leur service ni affectés à d'autres sièges ou à d'autres fonctions qu'à la suite d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, adoptée soit pour les motifs et avec les garanties de la défense prévus par les règles sur l'organisation judiciaire, soit avec le consentement des intéressés.

Le Ministre de la justice a la faculté de mettre en mouvement l'action disciplinaire.

Les magistrats ne se distinguent entre eux que par la diversité de leurs fonctions.

Le ministère public jouit des garanties prévues à son sujet par les règles sur l'organisation judiciaire.

<sup>6</sup> Extrait loi organisation judiciaire lux. (peines disciplinaire) :

Art. 156.

Les peines disciplinaires sont:

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;

4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;

5° la mise à la retraite;

6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

«Art. 157.

L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;

2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;

3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat. [...]

[http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-cours\\_tribunaux-20190101-fr-pdf.pdf](http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-cours_tribunaux-20190101-fr-pdf.pdf)

- Insérer un nouvel point (3) dans la section de la Cour constitutionnelle (Article 103 (3)) :

(3) La Cour constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.